



Union des Mosquées de France

PROPOSITIONS DE L'UNION DES MOSQUEES DE FRANCE POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU CULTE MUSULMAN DE FRANCE

Rapport du séminaire tenu par l'Union des Mosquées de France

Strasbourg - 17 & 18 mars 2018

INTRODUCTION

Le cheminement de l'institutionnalisation de l'islam et la gestion du culte musulman en France a connu différentes phases dans lesquelles les autorités publiques françaises comme les gestionnaires du culte musulman ont joué un rôle prépondérant. Il a fallu d'une part puiser sur les possibilités qu'offre la laïcité française pour intégrer une religion qui n'était pas prise en compte en métropole lors de la promulgation de la loi 1905, loi de séparation entre l'Etat et les Eglises, et d'autre part juger de la capacité du culte musulman à s'intégrer dans une république laïque.

Les différentes initiatives des fédérations musulmanes ou des autorités publiques pour faire émerger des représentants, si elles n'ont pas pu concrétiser l'institutionnalisation de l'islam français ont eu le mérite en revanche d'enclencher la réflexion et de défricher le terrain et d'ouvrir la voie à une action concertée.

Cette action a débuté avec la création en 1989 par Pierre Joxe, alors ministre de l'Intérieur, chargé des Cultes, du Conseil de réflexion sur l'islam (CORIF) qui a réuni des acteurs de la communauté musulmane aux côtés de responsables des mosquées.

L'un des résultats essentiels de l'initiative du CORIF était, en plus d'identifier les acteurs principaux du champ religieux et de lancer la réflexion sur les questions de la gestion du culte musulman, la mise en place d'un dispositif permettant aux soldats musulmans de l'armée française d'avoir des barquettes de nourriture halal. Ainsi, le secteur le plus régalié de l'Etat et le plus sensible, celui de l'armée, a démontré sa capacité à répondre aux besoins spécifiques de son corps pour le prémunir d'un sentiment d'inégalité.

Après l'arrêt des travaux du CORIF, plusieurs années se sont écoulées sans une politique véritablement définie envers le culte musulman. La France qui a vécu au milieu des années 90 une vague d'attentats avait alors mis en veille son engagement pour une institutionnalisation concertée de l'islam.

En 1998 et après l'échec de la création par Jean Pierre Chevènement d'un institut de théologie musulmane, ce dernier entamera une autre démarche de consultation et choisira pour la désigner un mot arabe « al-istichara. Ce qui caractérise cette consultation par rapport aux autres démarches était qu'elle avait privilégié le traitement juridique de la question de l'organisation du culte à la place d'un traitement sociologique ou philosophique. On retrouve ainsi l'esprit de la laïcité française qui est plus un cadre juridique régulateur qu'un cadre culturel. Car au final ce sont les textes qui définissent la place du religieux et les relations qu'il doit avoir avec les institutions de l'Etat. De cette consultation est sorti un texte qui définit le cadre juridique de l'islam français, ses droits et ses obligations. Ce texte a inscrit dans son préambule le respect de la charte des droits de l'homme dans sa totalité y compris les questions relatives au changement de la religion et de l'égalité homme-femme.

Si le schéma général du futur Conseil Français du Culte Musulman a été défini dans sa globalité pendant la phase de la consultation, il a fallu un certain pragmatisme et un certain engagement pour la mise en place des structures. L'investissement personnel de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, pour l'institutionnalisation de l'islam ont donné une nouvelle tournure à la question privilégiant en cela une démarche démocratique et participative.

Le cadre juridique des Conseils Régionaux du Culte Musulman (CRCM) a été mis en place et un processus électoral consensuel a été adopté pour élire les représentants du culte musulman dans le respect de la diversité des différentes composantes de l'islam de France.

Quinze ans après la création du CFCM, les principales sollicitations de celui-ci restent encore la construction des mosquées, la question des carrés musulmans dans les cimetières, le respect des règles de l'abattage rituel, l'organisation du pèlerinage, les services d'aumôneries dans l'armée, les hôpitaux et les prisons, la défense de l'image de l'islam et des musulmans dans les médias, et la formation des cadres religieux (imams, aumôniers, sacrificateurs, etc.).

La présence de jeunes français dans les rangs de l'organisation terroriste « daech » et les attentats terroristes perpétrés en France au cours des années 2015 et 2016, ont amené de nombreux acteurs institutionnels à s'interroger sur les moyens déployés pour préserver la jeunesse française face aux mouvements et aux idéologies extrémistes.

Ces événements tragiques ont relancé le débat sur la capacité du culte musulman à lutter contre les courants extrémistes qui le dévoient à travers le monde.

Il est à noter que l'Union des Mosquées de France a appelé aux états généraux contre le radicalisme dès mai 2014 avant même les attentats terroristes de 2015. Son président, M. MOUSSAOUI, alors président du CFCM, avait demandé au Président de la République, M. François Hollande, à l'occasion de ses vœux de 2013 aux autorités religieuses, de tout mettre en œuvre afin d'empêcher le départ des jeunes français vers les régions irako-syrienne. Il a réaffirmé par la même occasion l'engagement et la mobilisation des responsables musulmans face à ce péril qui menaçait la jeunesse musulmane de France.

Les états généraux de l'UMF contre le radicalisme qui se sont déroulés entre juin 2014 et mars 2015, ont permis de rencontrer plus de 800 imams et aumôniers à travers toutes les régions de France et ont donné lieu à de nombreuses recommandations.

Si l'initiative de bénéficier de structures de formation déjà existantes, comme l'Institut catholique de Paris et les universités publiques, permet de répondre à des besoins relatifs à la connaissance de la société et de la culture française, il est impératif pour les musulmans de France de mettre en place des structures et des instituts de formation théologique pour les imams et aumôniers de France.

Cette formation théologique des cadres religieux devra prendre en considération le fait que la majeure partie de la communauté musulmane suit principalement le rite malékite et la doctrine ach'ârîte qui réservent une grande place à la démarche soufie et au respect de la diversité.

La mise en place de ces formations nécessite une meilleure organisation du culte musulman et des moyens financiers à la hauteur des attentes des musulmans de France.

L'objet de cette note qui résume les travaux du séminaire de l'UMF sur l'organisation de l'islam de France et de son financement, tenu le 17 et 18 mars 2018, à Strasbourg, est précisément de faire des propositions sur les trois thématiques :

I. Organisation du culte musulman

II. Formation et statut des cadres religieux

III. Financement du culte musulman

I. ORGANISATION DU CULTE MUSULMAN

Principes généraux

L'Union des mosquées de France plaide pour une restructuration des instances représentatives du culte musulman et l'organisation de celui-ci autour de deux instances. L'une en charge de l'aspect administratif et gestionnaire, l'autre en charge des aspects religieux et théologiques.

L'expérience des quinze années précédentes nous incite à privilégier une organisation qui s'appuie sur les acteurs locaux au niveau des départements. En effet, de nombreux dossiers du culte musulman y compris la lutte contre le radicalisme, se discutent souvent au niveau départemental.

Proposition 1. Organiser le culte musulman autour de deux instances : L'une administrative et gestionnaire, l'autre en charge des aspects religieux et théologique. Les deux doivent s'appuyer sur des antennes **départementales** et **régionales**.

De nombreuses dispositions de l'actuelle organisation des CRCM et du CFCM peuvent être conservées. Toutefois, il faut introduire d'autres dictées par l'expérience passée et l'ambition affichée pour l'avenir.

La défiance d'une partie de la communauté musulmane à l'égard des instances représentatives du culte musulman doit inciter celles-ci à adopter des mesures fortes en matière de gouvernance.

Propositions 2, 3, 4

2. Inscrire les associations gestionnaires de mosquées sous le régime 1905 ou, le cas échéant, séparer les activités cultuelles et les activités culturelles qui seraient gérées par deux associations distinctes l'une régie par la loi 1905, l'autre par la loi 1901. Une autre option serait d'imposer aux associations régies par la loi 1901 les mêmes exigences en matière de gestion et de transparence que celles appliquées aux associations régies par la loi 1905.

3. Pour regagner la confiance des fidèles musulmans, les institutions musulmanes doivent mettre en place un certain nombre de principes et règles pour la moralisation de la vie des instances représentatives du culte musulman, en s'inspirant de :

- La loi ordinaire du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique,
- La loi ordinaire du 15 septembre 2017 sur la confiance dans la vie publique,
- Les textes de loi encadrant les cumuls des mandats et limitant leur nombre,
- Adhésion à une charte de valeurs proposée aux membres candidats aux instances administrative et religieuse.

4. Exiger des membres de l'exécutif des associations gestionnaires des lieux de culte, la validation d'une formation sur l'administration et la gestion d'une association.

I.1. Instance administrative

Cette instance se déploie à travers trois échelons :

1.1.1. Conseils Départementaux du Culte Musulman (CDCM).

1.1.2. Conseils Régionaux du Culte Musulman (CRCM).

1.1.3. Conseil National du Culte Musulman (CFCM)

Tous ces conseils seront régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application ; et inscriront leur action dans le respect des « Principes et fondements juridiques régissant les rapports entre les pouvoirs publics et le culte musulman en France » et l'accord-cadre du 3 juillet 2001.

L'instance avec ses déclinaisons départementale, régionale et nationale a pour mission de :

- Favoriser le dialogue entre tous les acteurs du culte musulman afin de développer les échanges mutuels, la réflexion sur des problématiques communes concernant le culte musulman en France et la recherche d'orientations partagées ;

- Assurer la représentation du culte musulman auprès des pouvoirs publics et dans toutes les instances et manifestations publiques dans lesquelles elle est invitée à s'exprimer, dans les débats publics, auprès des médias ;

- Défendre les intérêts et la dignité du culte musulman en France par tous les moyens légaux ;
- Mettre en œuvre des projets communs propres à favoriser le progrès et le rayonnement du culte musulman ;
- Développer le dialogue avec toutes les composantes de la société civile et avec les autres religions ;
- Assurer la participation à tout comité ou groupe de travail ayant un objet en rapport avec l'exercice du culte.

I.1.1. Conseil départemental du culte musulman (CDCM)

Comme indiqué, précédemment, CDCM est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupant les lieux de culte musulman et dont les organes sont composés comme suit :

Assemblée générale (AG) du CDCM :

Composée de représentants des lieux de culte du département. Nous entendons par lieu de culte, un établissement recevant du public destiné à accueillir les cinq prières journalières musulmanes ainsi que la prière du vendredi. D'autres conditions peuvent être exigées d'un lieu de culte pour pouvoir participer aux élections des différents organes du CDCM. Il doit, par exemple, avoir été ouvert, au moins 12 mois avant le scrutin.

Le nombre de représentants d'un lieu de culte au sein de l'AG du CDCM dépendra de sa capacité d'accueil implantation géographique ainsi que des services qui dispense aux fidèles (voir les dispositions du règlement électoral du CFCM de 2013).

Conseil d'administration (CA) et un bureau exécutif (BE) du CDCM : composés de deux collègues :

Le premier est élu par l'AG du CDCM via un seul scrutin de liste, à la proportionnelle avec le plus fort reste et suivant un règlement électoral national. Celui du CFCM de 2013 pourrait être adopté moyennant quelques modifications mineures.

Le deuxième est formé de personnalités cooptées choisies parmi les responsables des instituts de formation, les intellectuels et écrivains, les femmes, les jeunes, etc.

I.1.2. Conseil Régional du Culte Musulman (CRCM). (13 régions)

La nouvelle organisation régionale suivra le découpage administratif (13 régions). Les CRCM sont des associations régies par la loi du premier juillet 1901 et s'appuieront sur les conseils départementaux tels que définis dans le paragraphe précédent ; et dont les organes sont composés comme suit :

Assemblée Général (AG) du CRCM :

Composée des membres de l'ensemble des CA des Conseils départementaux de la Région.

Conseil d'administration (CA) Bureau exécutif (BE) du CRCM :

A l'instar des CDCM, le CA et le BE des CRCM sont composés de deux collègues :
Le premier est élu par l'AG, le second est formé de personnalités cooptées.

I.1.3. Conseil National du Culte Musulman (CFCM)

Assemblée Générale (AG) et le Conseil d'Administration CA du CFCM, seront composés de deux collègues :

Le premier est élu par les CRCM, le second est formé par des personnalités cooptées.

Bureau Exécutif (BE) du CFCM, est composé de deux collègues :

Le premier est élu par le Conseil d'Administration du CFCM, le second est formé par les personnalités cooptées.

Proposition 5

Afin d'assurer une certaine continuité dans la gouvernance des instances représentatives du culte musulman. Il serait utile de procéder aux élections en deux temps. En premier, les élections au niveau départemental, de préférence vers le mois de mai. Ensuite les élections régionales et nationales au mois de septembre ou octobre.

I.2. Instance religieuse

Cette instance aura pour mission de :

1. Favoriser le dialogue et la concertation entre les imams et les aumôniers aux niveaux départemental, régional et national ;

2. Le contenu du prêche du vendredi, comme moyen d'enseignement et d'élévation spirituelle suivi par plus d'un million de musulmans, doit faire l'objet d'un travail collégial digne des défis auxquels sont confrontés les musulmans de France ;

3. Améliorer l'enseignement religieux dispensé dans les mosquées, les écoles et instituts afin de donner aux jeunes des clefs de compréhension et des « filtres de connaissance » qu'ils leur permettraient de faire face aux propagandes extrémistes ;

4. Constatant que la radicalisation s'effectue essentiellement à travers internet et les réseaux sociaux et que les tenants d'un discours radical utilisent des techniques de propagande faisant appel à des ressorts spécifiques à la jeunesse, les conseils des cadres religieux doivent se donner les moyens de lutte contre la radicalisation, adaptés à cette réalité et organiser régulièrement des rencontres avec les jeunes sur les thématiques qui les concernent ;

5. Inviter les cadres religieux à accompagner davantage les parents dans leur mission d'éducation et de transmission des valeurs, notamment parmi ceux dont les enfants traversent des crises ou manifestent des signaux de radicalisation ;

6. Le dialogue inter-religieux est, aujourd'hui plus que jamais, une nécessité pour la paix et la cohésion nationales. Il doit se traduire au sein de nos lieux de culte avec nos fidèles, comme au sein de nos familles avec nos enfants, par

une présentation respectueuse des choix de nos concitoyens en matière de conviction ou de religion.

7. Organiser des séminaires réguliers au profit des cadres religieux pour mieux interagir avec un contexte de plus en plus complexe et exigeant. Ces séminaires doivent permettre en particulier aux cadres religieux musulmans de mieux connaître les autres cultes présents en France ainsi que les institutions de la République ;

8. Partant de la parole de sagesse : « l'Amour de la Patrie est le fruit d'une foi sincère », invoquée dans la tradition musulmane, pour rappeler aux fidèles leur obligation à l'égard de leur patrie et de leurs concitoyens, les imams sont appelés à élever une prière pour la République française et pour le peuple français à l'occasion du prêche du vendredi et des rencontres et cérémonies religieuses ;

9. Le radicalisme qui instrumentalise l'islam est un fléau qui touche le monde entier. Dès lors, les cadres religieux Français doivent relayer les prises de positions et les initiatives des institutions musulmanes ayant une certaine notoriété mondiale.

1.2.1. Conseil Départemental des imams et Aumôniers (CDIA).

Assemblée générale : Composé des imams des mosquées membres du CDCM et des aumôniers du département, adhérents à la charte de l'imam et de l'Aumônier (Annexe).

Conseil d'Administration et bureau Exécutif : Composés chacun de deux collèges.

Le premier élu par l'assemblée Générale du CDIA. Le second est formé de personnalités qualifiées parmi les intellectuels et les responsables des instituts de formation.

1.2.2. Conseil Régional des imams et Aumôniers (CRIA).

Assemblée générale : Composé des membres des Conseils d'Administrations des CDIA.

Conseil d'Administration et bureau Exécutif : Composés chacun de deux collèges.

Le premier est élu par l'Assemblée Générale du CRIA. Le second est formé de personnalités qualifiées.

1.2.3. Conseil National des imams et Aumôniers (CNIA).

Assemblée générale et Conseil d'Administration : Composés chacun de deux collèges.

Le premier est élu par les Assemblées Générales des CRIA. Le second est formé de personnalités qualifiées.

Bureau Exécutif : Elu par le Conseil d'Administration parmi ses deux collègues.

II. STATUT ET FORMATION DES CADRES RELIGIEUX

Le Président de la République Emmanuel Macron, après avoir rappelé les combats contre le terrorisme et le repli identitaire, avait déclaré au dîner du CFCM de juin 2017 :

« ...Notre troisième combat c'est celui de la formation des imams et des enseignants. Je ne saurai ici ignorer les caractéristiques théologiques et religieuses qui règlent la place et les fonctions de l'imam et procéder par analogie avec d'autres religions ne saurait fonder un raisonnement juste. Mais l'enjeu est simple, il importe de former les imams sur le sol français et de façon adaptée aux valeurs de la République. Ce sera là aussi, Monsieur le Ministre, l'un de vos défis. » (Le Président de la République, M. Emmanuel Macron, le 20 juin 2017)

Les responsables musulmans de leur côté ont pris conscience que la formation des cadres religieux est devenue une priorité sinon LA priorité. Il s'agit avant tout pour eux, de pouvoir disposer d'imams, d'aumôniers et plus généralement d'éducateurs qui soient en phase avec les milieux dans lesquels ils sont supposés intervenir notamment vis à vis des jeunes et par rapport à la société dans laquelle ils évoluent.

Il ne faudrait pas oublier qu'en amont, de nombreux universitaires de renom comme Mohamed Arkoun, Bruno Etienne, Ali Merad ou Etienne Trocmé n'ont cessé d'insister sur la nécessité de doter la France d'un institut ou d'un cycle national d'enseignement sur l'islam et la théologie musulmane. Ils proposèrent même Strasbourg pour cadre privilégié d'implantation.

La formation des cadres religieux finira progressivement par s'imposer durant la dernière décennie comme une des interrogations majeures à l'échelon Français et Européen donnant lieu à quelques initiatives privées.

II.1. Adapter la formation aux différentes missions des cadres religieux

Parler de la formation des cadres religieux musulmans dans le contexte français nous impose tout d'abord de préciser ce qu'englobe le terme « Cadre religieux ».

Certains y mettent les imams chargés de diriger les cinq prières quotidiennes canoniques dans les mosquées et lieux de culte musulman (imam Ratib) et ceux qui assurent le prêche et la prière hebdomadaire du vendredi (Imam Khatib), ainsi que les aumôniers pénitenciers, hospitaliers et militaires. D'autres concepts comme « Mufti », « Recteur » ou « Grand imam », etc. sont utilisés ou proposés.

Propositions 6, 7

6. Définir les différentes missions et titres des cadres religieux et les compétences qui leur sont associées (sous forme de fiches de postes) ainsi que l'harmonisation du lexique utilisé : Imam Ratib, imam Khatib, Mufti, Recteur, imam Auxiliaires, etc...

7. Introduire, comme le fait l'UMF, le concept de l'imam référent au niveau départemental et régional, dont la mission est d'animer les conseils des imams et aumôniers et d'en être le porte-parole.

Ce qu'il faut noter d'emblée, c'est que les pouvoirs publics, tenant compte du cadre qu'impose le principe de laïcité n'entendent pas s'immiscer dans la formation à caractère théologique. Celle-ci relève de la compétence des institutions musulmanes.

Par contre depuis 2005, L'Etat a ouvert de nombreux diplômes universitaires (aujourd'hui au nombre de 18) qui laissent une grande place au principe de laïcité, la connaissance des institutions de la République, l'histoire et la sociologie des religions, l'inter-culturalité, etc. La validation d'un tel diplôme est rendue obligatoire pour les cadres religieux (aumôniers) qui interviennent dans des institutions fermées (armée, prisons, hôpitaux, lycées...) dépendantes de l'Etat ou de collectivités locales et qui bénéficient d'un traitement ou d'un défraiement public. Le volume horaire de ces formations se situe entre 120 à 180 heures.

Par ailleurs, l'Etat entend favoriser davantage la recherche et l'enseignement académiques sur l'islam et l'histoire de la civilisation musulmane dans les universités et dans l'Education nationale en général.

S'agissant des instituts privés de théologie présents en France, certains ont vu le jour avec pour vocation affichée d'œuvrer à la formation d'imams et de cadres musulmans religieux et associatifs.

Chacun de ces instituts a une vocation, plus théorique que pratique, à former des imams susceptibles d'encadrer religieusement les musulmans en France. Ils fonctionnent plus comme des établissements dispensant des cycles d'enseignement religieux que d'instituts de formation d'imams et de cadres religieux, dans lesquels la prise en compte de la société environnante demeurerait toujours partielle.

Pour l'heure, force est de constater qu'ils ont rencontré des succès contrastés dans la concrétisation de cet objectif en termes d'aménagement de filières de formation, d'enseignement dispensé, de fréquentation et de débouchés professionnels.

Les formations sont très différentes que ce soit au niveau des programmes, de la durée de formation (entre 3 et 8 ans), le volume horaire annuel (entre 700 h et 1500h !).

Par ailleurs, depuis mars 2015, des étudiantes et étudiants Français sont formés au sein de l'institut Mohammed VI de Rabat, lui-même rattaché à la prestigieuse Université Al Quaraouiyine de Fès qui joue un rôle central dans l'enseignement et la formation des cadres religieux marocains et étrangers.

Avec une prise en charge en pension complète par le Maroc, cet institut de renommée internationale permet à des centaines d'étudiants marocains et étrangers de suivre une formation théologique de haut niveau puisant dans un islam de juste milieu empreint des valeurs d'ouverture, de modération et de compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations. Des formations complémentaires tenant compte des besoins et des exigences des différents pays dont sont originaires les étudiants, y sont également dispensées.

A la demande de l'Union des Mosquées de France, l'institut Mohammed VI de Rabat vient d'élaborer 29 livres couvrant la totalité de la formation dispensée aux jeunes Français.

L'UMF entend tirer profit de cette expérience pour créer courant 2018, son premier institut de formation de cadres religieux sur le sol Français.

Propositions 8, 9

8. A défaut de mettre en place un institut de formation Français unitaire, il faut travailler sur la mise en place d'un socle commun entre les instituts de formation qui pourrait inclure l'élaboration de supports français (Documents, contenu en ligne, etc.) couvrant les différentes compétences requises pour un cadre religieux.

9. L'Union des Mosquées de France, propose que les 29 livres couvrant la formation des imams à l'institut Mohammed VI de Rabat soit une base de travail pour l'élaboration d'un programme unifié entre les différents instituts français.

Sans évoquer d'une façon détaillée le contenu des enseignements qui formeront ce socle commun, nous pourrions dire globalement qu'il pourrait être axé sur :

- Les sciences du coran, les sciences du hadith, le dogme et le cheminement spirituel, la jurisprudence islamique (fiqh) avec les différents aspects et champs de sa production, en s'efforçant de présenter le point de vue des différentes écoles de jurisprudence avec toutefois une attention particulière pour l'école malékite qui est dominante chez les musulmans de France.
- Tout ce qui concerne l'art du prêche et de l'exhortation (Khotba), les techniques d'expression et de communication (TEC), notamment celles qui font appel à des ressorts spécifiques à la jeunesse, Technologies de l'information et de la communication (TIC) avec une meilleure utilisation de l'internet et des réseaux sociaux.
- Une place importante sera faite aux apports des disciplines « non théologiques » dites profanes (sociologie, histoire, initiation au droit français...) ou à des données relatives à la société environnante (mutations économiques et sociales, famille, histoire de l'immigration ...). Ces disciplines pourraient être assurées dans le cadre des diplômes universitaires d'interculturalité créés à cet effet.

Propositions 10, 11, 12

10. Veiller à ce qu'il y ait une complémentarité entre la formation théologique dispensée par les instituts musulmans d'une part et la formation profane des diplômés universitaires sur l'interculturalité, les principes et les institutions de la République et l'islamologie universitaire d'autre part.

11. Permettre aux étudiants inscrits aux instituts musulmans de suivre également, sur la base de volontariat, ces deux formations universitaires tout au long de leur cursus. En effet, outre leur importance pour la mission des cadres religieux, elles permettraient de garantir le statut « étudiant » aux élèves des instituts musulmans. Afin de ne pas décourager les candidats aux fonctions d'aumôniers, l'exigence des DU pour ces fonctions ne devrait pas être davantage renforcée.

12. Trouver un meilleur équilibre entre l'étude et la maîtrise de la langue arabe comme langue islamique majeure (celle du Coran) et le recours effectif au français comme langue d'enseignement et langue de communication des musulmans de France.

II.2. Statuts des cadres religieux

Le manque de lisibilité et la précarité qui touchent le statut de l'imamat en France, outre qu'elles ne sont pas de nature à susciter les vocations chez les jeunes musulmans, elles ne permettent pas à ceux qui sont déjà engagés d'accomplir leur mission dans de bonnes conditions.

Dans l'absence de statistiques récentes et fiables, il est difficile d'établir une photographie nette de l'Imamat en France. Cependant, une enquête menée par le ministère de l'intérieur en 2005 a pu établir une ébauche de photographie de l'imamat en France. Au vu des chiffres, de cette enquête, on s'aperçoit que le nombre d'imams a relativement peu évolué en dix ans, ils étaient mille en 2005, autour de 800 en 1995.

La répartition par âge place presque la moitié dans la tranche des plus de 50 ans, l'autre moitié, de 30 à 50 ans. Seule une cinquantaine avait moins de 30 ans.

La répartition par nationalité donne une minorité de nationalité française, moins de 20% (mais ce chiffre montre quand même une nette progression dans

la mesure où ils étaient une poignée il y a dix ans. Ce sont essentiellement des étrangers naturalisés. Il y a encore peu d'imams nés en France). Un peu plus de 30% est d'origine marocaine et 20% d'origine algérienne. Les turcs représentent 13,5%, les tunisiens 5% et les africains sub-sahéliens 5%.

Un peu plus de la moitié sont Imams permanents, un peu moins d'un tiers sont khatib et intervenant uniquement le vendredi.

Si on examine le mode de rémunération, seulement 45% sont salariés de manière régulière (22% par l'association gestionnaire du lieu de culte et 12% par le pays qui les a détachés, Les autres imams sont bénévoles ou rétribués par des oboles de type divers.

Un bon tiers ne parle pas ou très difficilement le Français, un petit tiers s'exprime moyennement et le tiers restant s'exprime avec aisance.

Dix ans plus tard, dans un rapport d'information (Sénat, n° 757 (2015-2016), 5 juillet 2016), la situation n'a pas sensiblement changé : « Les imams en France présentent certaines caractéristiques sociologiques communes : étrangers pour la plupart (seuls 20 à 30 % auraient la nationalité française), et souvent bénévoles (700 à 800 d'entre eux, soit environ un tiers, seraient rémunérés à temps partiel ou à temps complet).

II.3. Couverture sociale des cadres religieux

La couverture sociale des cadres religieux est un élément important du statut des cadres religieux. Plusieurs organismes assurent cette tâche notamment le régime général de la Sécurité Sociale (URSSAF) et la CAVIMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes).

L'affiliation à la (CAVIMAC), offre presque les mêmes protections que le régime général de la Sécurité Sociale à l'exclusion des indemnités en compensation partielle d'une perte de salaire ou en cas d'accident du travail. En termes de coût, la cotisation étant forfaitaire, la couverture de la Cavimac n'est avantageuse que pour une rémunération plus importante. Ce qui explique en partie la préférence des associations musulmanes au régime général.

Dans les trois départements de l'Alsace-Moselle, l'affiliation des imams diffère d'une association à une autre. Mais reste majoritairement sous régime général afin d'avoir le droit aux avantages du régime local. Autrement des assurances complémentaires sont nécessaires.

Propositions 13, 14

13. Pour encourager l'affiliation des imams au régime de la Cavimac, il serait utile de faire évoluer les prestations auxquelles il ouvre le droit pour qu'elles puissent inclure (en option) les indemnités en compensation partielle d'une perte de salaire ou en cas d'accident du travail. Ceux qui optent pour cette option paieront un complément de cotisation.

14. Dans les départements de l'Alsace-Moselle, l'affiliation des imams pourrait se faire sous le régime général.

II.4. Agrément des cadres religieux

La mise en place d'une procédure d'agrément ou de recommandation, permettant d'aider les mosquées dans le recrutement de leurs imams et de s'assurer de la qualité de leur formation théologique et profane, doit être au centre des préoccupations du culte musulman.

Cette procédure doit reposer sur deux éléments essentiels : L'adhésion des imams à une charte de valeurs et l'élaboration d'une convention-type, la plus explicite possible, définissant les contours de la mission de l'imam et de son statut et de préciser davantage ses liens avec l'association gestionnaire de la mosquée. Cette convention doit énumérer les droits et les devoirs de chacun ainsi que la liste des activités que l'imam est amené à assumer.

Propositions 15, 16, 17

15. La charte des valeurs de l'imam de France diffusée par le CFCM en avril 2017 et contestée publiquement par plusieurs fédérations doit faire l'objet d'une réflexion approfondie afin de susciter l'adhésion de l'ensemble des imams de France.

16. L'UMF met à la disposition du culte musulman, le texte de la convention tripartite qui le lie à ses imams et aux associations gestionnaires de leurs lieux d'affectation.

17. La procédure d'agrément doit être initiée auprès d'une commission rattachée au Conseil départemental des imams. Ce dernier exprime un avis qui doit être confirmé par le Conseil Régional (voire national) des imams.

III. FINANCEMENT DU CULTE MUSULMAN

Les pouvoirs publics, qui ont procédé à la création de la Fondation de l'islam de France (FIF) dont l'objet est le financement des projets culturels et scientifiques en lien avec l'islam, pressent les responsables musulmans à créer, à leur tour, l'outil de financement des projets culturels prenant la forme d'une association culturelle loi 1905. La recherche de l'équilibre entre les différentes fédérations tout en évitant les travers qu'a connus la fondation des œuvres de l'islam (FOI) est l'enjeu majeur dans cette création.

III.1. Collecte des dons : Plate-forme et associations culturelles dédiées au financement du culte musulman

II.1.1. Création d'une association culturelle (Loi 1905) nationale chargée de financement du culte musulman.

L'idée de créer une telle association a été lancée au même temps que la création de la Fondation de l'islam de France (FIF). Force est de constater qu'elle n'a pas prospéré depuis. En cause, les rivalités entre les fédérations musulmanes qui n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la composition de l'association et sur son mode de gouvernance.

Dans l'attente d'aplanir ces difficultés et de réussir à créer chez les responsables musulmans une dynamique collégiale digne des attentes des musulmans de France, l'UMF propose de privilégier le cadre local.

En effet, l'expérience a montré que les acteurs locaux ont plus de facilité que les nationaux à s'entendre et à dépasser les considérations partisans. L'Etat, dans son rôle d'accompagnateur, pourrait s'appuyer sur un nombre plus important de fonctionnaires (Préfets) et tirer profit de la proximité qu'ont ces derniers avec les acteurs et responsables musulmans au niveau départemental. Le traitement d'autres dossiers du culte musulman tels que l'organisation de la fête du sacrifice El Adha, la construction de lieux de culte, la création des carrés et regroupements de sépultures dans les cimetières, plaide pour l'approche départementale.

Proposition 18

18. Des associations culturelles (ou fonds de dotation) sont créées aux niveaux départemental ou régional. Elles sont dédiées au financement du culte musulman. Ces associations peuvent recevoir la redevance halal, la contribution des agences organisatrices du Hajj et Omra, des dons des fidèles, etc.

Une autre alternative complémentaire avec la précédente, serait la mise en place d'un dispositif en ligne, sous forme de plate-forme, ayant pour mission de mettre en relation les donateurs et les porteurs de projets à financer. Ces derniers auraient la possibilité de présenter leurs projets et demandes de financement selon un modèle prédéfini et permettrait aux donateurs potentiels de choisir eux-mêmes les projets qui souhaiteraient financer.

Cela pourrait d'une part, établir la confiance nécessaire à la mobilisation et à l'engagement des donateurs et d'autre part, à contourner la difficulté qu'auraient les responsables musulmans à faire abstraction, dans leur prise de décisions, de l'éventuelle affiliation des porteurs des projets à financer.

La plate-forme doit être en mesure de mettre à disposition du donateur plusieurs modes de recherche, par exemple :

- par la nature du projet : construction d'une mosquée ou d'un institut, fonctionnement d'une mosquée, formation des imams, publications, ...
- Par le lieu géographique du projet à financer.

Elle doit permettre également au donateur de faire le choix de flécher son don sur un projet précis ou de déléguer cette mission à l'association culturelle départementale en charge du financement du culte musulman.

Propositions 19, 20

19. Pour contourner la difficulté ou les éventuels blocages qu'auraient les responsables musulmans à créer et à faire fonctionner une association culturelle dédiée au financement du culte musulman, l'UMF propose la mise en place d'une plate-forme numérique ayant pour mission de mettre en relation les donateurs et les porteurs de projets à financer.

Elle doit permettre également au donateur de flécher son don sur un projet de son choix ou de déléguer cette mission à l'association cultuelle départementale en charge du financement du culte musulman.

20. Le fonctionnement de la plate-forme doit mettre à contribution les associations cultuelles départementales de financement. Ces dernières recevront les projets relevant de leurs territoires, vérifieront leur pertinence et décideront de leur publication sur la plate-forme.

II.2. Collectes dans les mosquées

La collecte effectuée dans les mosquées au profit d'autres mosquées en construction a toujours été un moyen de financement de nouveaux projets. Il est essentiel qu'elle puisse se faire dans la transparence totale.

Forte de son expérience, l'UMF propose à toutes les mosquées de France, d'adopter une approche qui a fait ses preuves depuis les années 90, notamment dans le sud de la France. En voici, les principaux éléments :

1. Les associations désignées ci-après par « **association hôte** » qui demandent l'organisation d'une quête dans une autre mosquée désignée ci-après par « **mosquée d'accueil** » doivent être clairement identifiées et leurs projets bien expliqués.

2. Toute association gestionnaire d'une mosquée doit tenir un registre dans lequel sont consignées les différentes quêtes organisées en son sein. Ce registre doit faire apparaître les informations liées au projet bénéficiaire des quêtes :

- Dossier identifiant l'**association hôte** porteuse du projet : Déclaration à la préfecture et au Journal Officiel, sa direction, ses références bancaires, noms de ses responsables présents à la quête.
- Dossier identifiant le projet à financer : Achat, construction, avancement des travaux,
- Date de la quête, somme collectée, copie du chèque libellé.

3. La somme collectée lors de la quête doit être comptée par l'association gestionnaire de la **mosquée d'accueil**, en présence des représentants de la **mosquée hôte**.

4. L'association gestionnaire de la **mosquée d'accueil** doit encaisser les dons sur son compte bancaire et libeller un chèque correspondant à la même somme à l'ordre de l'**association hôte**.

Adopter une telle démarche garantirait :

- a. Une grande transparence dans la gestion des dons des fidèles et éviterait toutes les suspicions qui pourraient entacher les quêtes.
- b. Les membres de **l'association hôte** partent avec un chèque et non avec des espèces. Ainsi, ils seront en sécurité et protégés contre tout soupçon.

Tout doit être consigné dans le registre des quêtes et acté avec rigueur.

Par ailleurs, il serait utile, voire nécessaire, que la commission des mosquées de l'UMF puisse suivre et coordonner les quêtes organisées au sein des mosquées affiliées à l'UMF et mettre en place un système d'échange de rendez-vous au profit des mosquées affiliées à l'UMF.

Ce système pourrait inclure des accords entre les mosquées permettant l'organisation des quêtes au profit de chacune d'elles sans forcément leur présence physique. Cela pourrait générer des économies importantes de frais de déplacement amputés inutilement aux quêtes. Bien entendu, le déplacement de l'association hôte a parfois l'avantage de mieux expliquer le projet et de renforcer les liens entre les responsables des mosquées.

Les présentes recommandations de l'UMF ont été débattues et approuvées par son bureau exécutif réuni, à Paris en session ordinaire le 30 Avril 2017. Une réflexion sera lancée pour permettre un financement en ligne dans une optique sécurisée, traçable à l'instar des plateformes de « crowdfunding ».

III.3. Des baux emphytéotiques avec « option achat »

Le Conseil d'Etat par sa décision du 19 juillet 2011 avait apporté d'importantes précisions sur la façon dont il convient d'interpréter la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Ces précisions concernent, notamment, la conclusion d'un bail de longue durée (« bail emphytéotique administratif ») entre une collectivité territoriale et une association culturelle en vue de l'édification d'un édifice du culte. Le législateur a permis aux collectivités territoriales de mettre à disposition un terrain leur appartenant, en contrepartie d'une redevance modique et de l'intégration, au terme du bail, de l'édifice dans leur patrimoine. Ce faisant, le législateur a dérogé à l'interdiction, posée par la loi du 9 décembre 1905, de toute contribution financière à la construction de nouveaux édifices culturels pour permettre aux collectivités territoriales de faciliter la réalisation de tels édifices.

Certaines associations musulmanes porteuses de projets de construction de mosquées hésitent à recourir aux baux emphytéotiques, parfois par méconnaissance de cette possibilité et souvent par crainte de perdre l'usage de l'édifice à l'expiration du bail. Cette crainte est plus forte lorsque la durée du bail est relativement courte.

La possibilité de négocier avec les collectivités territoriales des baux avec « option achat » pourrait constituer une réponse à la réticence des responsables musulmans. Les collectivités locales trouveraient dans les ventes des terrains concernés par les baux, des moyens de financer des projets d'utilité publique et en même temps leur permettrait de se désengager de l'entretien et des réparations des édifices de nombreux bâtiments de culte qui seraient intégrés à son patrimoine à l'expiration de leurs baux emphytéotiques.

Propositions 21, 22

21. Inciter les collectivités locales à proposer des baux emphytéotiques de longue durée (99 ans).
22. Etudier la possibilité d'inclure l'option d'achat dans le bail.

III. 4. Rentes de biens immobiliers au service du culte (Waqf ou Habous)- Immeubles de rapport

Le Habous ou le waqf, aujourd'hui dans certains pays musulmans, notamment au Maghreb, permet de rattacher un bien immobilier à une mosquée afin que sa rente puisse servir à assumer les frais du fonctionnement de la mosquée dont le salaire de l'imam. Le bien immobilier pourrait être partie intégrante du projet de la mosquée dès sa conception. Mais, il pourrait aussi lui être annexé dans une étape ultérieure.

Mettre un bien sous la forme Habous ou Waqf peut être à l'issue du partage d'un héritage et l'exécution de la volonté du défunt ou aussi par une démarche individuelle volontaire du vivant du donateur. Elle se concrétise par un acte notarial et ensuite un enregistrement au domaine des Habous.

Ce dispositif pourrait être adapté au contexte Français moyennant quelques précautions qui assureraient son usage proportionné au but recherché et éviteraient que les associations gestionnaires de mosquées se transforment en agences immobilières.

Les deux mosquées de Strasbourg et de Lyon ont opté pour un montage juridique de Société Civile Immobilière (SCI) lors de leur construction et pour leur gestion. Le montage consiste en la création de deux associations, l'une culturelle, l'autre culturelle, associées dans le capital de la SCI. Cette dernière est amenée à assurer la gestion du bien immobilier composé d'espaces cultuels et culturels. Les deux associations peuvent poursuivre leurs activités respectives sans s'occuper directement de la gestion du bien immobilier. La SCI s'en charge et en contrepartie les associations payent un loyer à la SCI pour l'utilisation des locaux.

Propositions 23, 24

23. Trouver le cadre juridique approprié afin de permettre à des associations gestionnaires de lieux de culte, régies par la loi 1905, d'être propriétaires de biens immobiliers dont la rente serait un des moyens de leur financement.

24. Faire une étude sur la pertinence de l'utilisation des SCI dans la construction et la gestion des lieux de culte.

III.5. Redevance Halal

La charte halal du CFCM rédigée en 2010 prévoyait la mise en place d'un dispositif d'agrément délivré aux Organismes de Certification Halal (OCH). L'agrément permet à ces derniers d'apposer le cachet « CFCM-Halal » sur les carcasses des bêtes abattues selon les rites ainsi que les produits transformés qu'ils certifient. En contrepartie, ces OCH doivent verser une redevance permettant de faire fonctionner le dispositif de certification halal et en même temps de participer au financement du culte musulman.

Pour renforcer et consolider le rôle des instances représentatives du culte musulman dans le dispositif de la certification halal, il faut permettre aux Conseils Départementaux du Culte Musulman de délivrer des cartes d'agrément des sacrificateurs. Aujourd'hui, seules les trois grandes mosquées (Paris, Evry, Lyon) y sont habilitées.

Propositions 25, 26, 27

25. Mettre en œuvre le texte de la charte halal du CFCM de 2010 qui prévoit la création d'une norme Halal et d'une procédure d'agrément pour les Organismes de Certification Halal (OCH).

26. Les OCH agréés doivent payer une redevance pour l'exploitation de leur agrément et l'utilisation de la norme Halal du CFCM.

27. La redevance halal peut être collectée par les associations culturelles départementales dédiées au financement du culte musulman.

III.6. Redevance pèlerinage

Les agences de voyage qui organisent le pèlerinage, de par la législation saoudienne, sont devenues un passage obligé et incontournable pour les pèlerins de France. En effet, seules les agences de voyages accréditées et certaines associations agréées, par le ministère saoudien du Hajj, ont le droit d'assurer ce service aux pèlerins.

Dès lors, il est tout à fait naturel d'exiger d'elles une contribution au financement du culte musulman sous forme de redevance.

Propositions 28, 29, 30, 31

28. Le CFCM doit mettre en place une charte qualité pour l'organisation du pèlerinage avec un cahier de charges encadrant les prestations attendues par les pèlerins.

29. Les agences de voyages souhaitant organiser le pèlerinage doivent être signataires de la charte de qualité et agréées par les instances représentatives du culte musulman.

30. Les agences agréées payent une redevance pour l'exploitation de leur agrément.

31. La redevance peut être collectée par les associations culturelles départementales dédiées au financement du culte musulman.

CONCLUSIONS

Par ce rapport, l'Union des Mosquées de France, veut contribuer à la réflexion sur l'organisation et le financement du culte musulman de France. Elle

poursuivra cette réflexion en mobilisant ses membres et ses cadres, notamment au sein de ses 13 unions régionales. Elle le fera dans un esprit d'ouverture et d'écoute avec la volonté de partager son expérience et son expertise sur les différents dossiers du culte musulman.

L'Union des Mosquées de France est convaincue de la nécessité de faire évoluer le mode d'organisation et de financement du culte musulman afin de pouvoir apporter des réponses les plus adaptées aux attentes des musulmans de France et de leurs concitoyens.

La formation des cadres religieux et des cadres associatifs, à la hauteur des missions qui sont les leurs, restera notre priorité. Elle doit leur permettre de maîtriser les moyens de transmission du savoir et des valeurs utiles pour la cohésion de notre pays et pour son progrès.

Lutter contre la radicalisation et prémunir les futures générations contre la propagande extrémiste et les adeptes du désordre devraient être au cœur des objectifs de cette formation.